



Jugement n° 2020-001
Audience publique du 30 juin 2020
Prononcé du 15 juillet 2020

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
(CCAS) DE SAINTE-MARIE
(La Réunion)

Poste comptable : Trésorerie de Sainte-Suzanne

Exercice : 2014

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire n° 19/005 en date du 16 décembre 2019 par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, comptable du centre communal d'action sociale (CCAS) de Sainte-Marie, au titre d'opérations relatives à l'exercice 2014, notifié le 31 janvier 2020 au comptable concerné ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable du CCAS de Sainte-Marie, par M. X du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de M. Sébastien Fernandes, président de section, magistrat chargé de l'instruction ;

Vu les conclusions de M. Didier Herry, procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 30 juin 2020, M. Sébastien Fernandes, président de section en son rapport, M. Didier Herry en ses conclusions, M. X, comptable et M. Y, président du CCAS de Sainte-Marie, informés de l'audience n'étant ni présents ni représentés ;

Entendu en délibéré M. Antoine Desfretier, premier conseiller, en ses observations ;

Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de M. X, au titre de l'exercice 2014 :

Attendu que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes de La Réunion de la responsabilité encourue par M. X à raison du paiement en 2014 des bordereaux de mandats n° 162 du 15 mai 2014 d'un montant de 17 141,48 € et n° 227 du 24 juin 2014 d'un montant de 4 491,90 € en l'absence de contrôle de la qualité de l'ordonnateur ;

Sur l'existence d'un manquement du comptable à ses obligations

Attendu que le comptable et l'ordonnateur ne contestent pas le paiement des bordereaux de mandats signés par le vice-président en l'absence de délégation du président du CCAS ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-I de la loi de finances du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ;

Attendu qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable public, le comptable public est seul chargé du paiement des dépenses sur ordre émanant des ordonnateurs ; qu'aux termes des article 19 et 20 du même décret, il est tenu, s'agissant des ordres de payer, d'exercer le contrôle notamment de la qualité de l'ordonnateur et de la production des pièces justificatives ;

Attendu qu'en application de l'article R. 123- 23 du CASF, le président du conseil d'administration est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du CCAS et peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président et au directeur ;

Attendu que l'annexe 1 à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales énumère à la rubrique 0 les pièces justificatives nécessaires au contrôle de la qualité de l'ordonnateur ; qu'en l'absence de signature des bordereaux de mandats par l'ordonnateur, le comptable public doit exiger la production d'une décision de délégation ou la mention sur le mandat de l'empêchement de l'ordonnateur s'il n'y a pas de délégation de sa part ;

Attendu qu'en l'espèce, les bordereaux n° 162 du 15 mai 2014 signé par le vice-président avec la mention le « Vice-Président Délégué » et n° 227 du 24 juin 2014 signé par le vice-président avec l'indication « ordonnateur » ont été payés en l'absence de délégation du président au vice-président et de mention d'un empêchement du président ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en procédant au règlement des bordereaux de mandats en l'absence de délégation du président au vice-président et de mention d'un empêchement du président, M. X a manqué aux obligations qui lui incombent en matière de contrôle de la qualité de l'ordonnateur et de la validité de la dette prévues par le décret susvisé du 7 novembre 2012 ; que par suite, sa responsabilité personnelle et pécuniaire est engagée en application des dispositions de l'article 60-I de la loi du 23 février 1963 ;

Sur l'existence d'un préjudice financier

Attendu que dans leurs réponses, le comptable public et le président du CCAS considèrent que le paiement des bordereaux de mandats n° 162 du 15 mai 2014 et n° 227 du 24 juin 2014 n'a pas causé de préjudice financier à l'établissement ;

Attendu que les bordereaux de mandats signés à tort par le vice-président, qui concernent d'une part des prestations réalisées dans le cadre d'une convention et d'autre part la rémunération de personnels, sont fondés juridiquement et ont une contrepartie ; que la volonté et l'accord de l'ordonnateur ne sont pas contestés ; que, par suite, le défaut de contrôle de la qualité du signataire des bordereaux de mandats n'a pas entraîné un appauvrissement pour l'établissement ;

Sur la somme irrémissible

Attendu que dans sa réponse, l'ordonnateur fait valoir qu'une modulation de la somme mise à la charge du comptable est justifiée car les mandats ont été émis pour payer des dépenses engagées dans le cadre des activités du CCAS ;

Attendu, qu'aux termes des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « lorsque le manquement du comptable [...] n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce » ; que le décret du 10 décembre 2012 susvisé, fixe le montant maximal de cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ;

Attendu que le montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré pour l'exercice 2014 est fixé à 177 000 € ; qu'ainsi le montant maximum de la somme susceptible d'être mise à la charge de M. X s'élève à 265,50 € ;

Attendu que si les bordereaux de mandat ont été signés à tort par le vice-président, le service fait n'est pas contesté, pas plus que la disponibilité des crédits, l'exacte imputation des dépenses ou le caractère libératoire des paiements ;

Attendu que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'arrêter la somme à mettre à la charge de M. X à 50 € au titre de l'exercice 2014 ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : M. X devra s'acquitter d'une somme de 50 €, en application du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; cette somme ne peut faire l'objet d'une remise gracieuse en vertu du paragraphe IX de l'article 60 précité.

Article 2 : La décharge de M. X au titre de l'exercice 2014 ne pourra être donnée qu'après apurement de la somme à acquitter fixée ci-dessus.

Fait et jugé par M. Gilles Bizeul, président de séance ; M. Sébastien Fernandes, président de section et M. Antoine Desfretier, premier conseiller, assesseurs.

En présence de M. Bernard Lotrian, greffier de séance.

**Bernard Lotrian,
Greffier de séance**

**Gilles Bizeul,
Président de séance**

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

**Yves Le Meur
Secrétaire général**

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.